

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 01-04-2021

Ministère de la Santé
et des Services
sociaux

Québec 

DGAPA-001.

Directive ministérielle **REV6**

- Catégorie(s) :
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Ressources intermédiaires et ressources de type familial
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ CHSLD
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Milieux de réadaptation

Tableaux : Gradation des mesures dans les milieux de vie, d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte en lien avec la COVID-19

Remplace les tableaux diffusés le 29 mars 2021
DGAPA-001.REV5

Expéditeur :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
--------------	---



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">- CISSS et CIUSSS<ul style="list-style-type: none">• Toutes les directions des programmes-services• Directeurs de la qualité• Répondants RI-RTF des établissements- Hôpital Sainte-Justine- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James- Établissements de réadaptation privés conventionnés- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF- Exploitants des CHSLD PC et PNC- Association des établissements privés conventionnés- Association des établissements de longue durée privés du Québec- Exploitants des RPA- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
-----------------	--

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, il est recommandé de poursuivre les mesures visant notamment à réduire l'accès à un nombre restreint de personnes dans des milieux de vie où sont hébergées ou confiées des personnes vulnérables.</p> <p>Vous trouverez les mesures à appliquer selon les nouveaux paliers d'alerte rouge, orange et jaune dans les tableaux ci-joints pour les usagers des différents milieux de vie et de soins pour adultes et enfants (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC, URCI, internat, foyers de groupe, milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée et RI-RTF jeunesse).</p> <p>Les mesures du palier d'alerte jaune sont applicables à partir du 26 mars 2021, sauf pour celles où l'on retrouve une autre indication à ce sujet.</p> <p>Les directives sanitaires applicables aux différents milieux de vie sont établies en fonction de 2 principaux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 des personnes d'un même milieu de vie; • L'organisation de services du milieu de vie (milieu de vie similaire à une cellule familiale ou non, nombre de personnes différentes qui offrent les services aux usagers, nombre potentiel de visites). <p>Selon l'évolution de la situation épidémiologique au Québec, les présentes directives pourraient être modifiées.</p> <p>Cette mise à jour vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • introduire les mesures spéciales d'urgence à appliquer dans les différents milieux de vie, et ce, pour les territoires concernés. Pour connaître ces territoires, consultez : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-speciales-urgence-covid-19 • modifier une mesure applicable aux résidences privées pour aînés (RPA) prévue au Tableau C.
<p>Mesures à implanter :</p>	<p>Les établissements et les milieux de vie doivent mettre en place et respecter les mesures de protection en lien avec la COVID-19 en fonction des milieux de vie et de la gradation des paliers d'alerte. La présente mise à jour vise à apporter certaines précisions d'application.</p> <p>Réitérer que :</p> <p>Les personnes de 70 ans et plus sont particulièrement vulnérables à la COVID-19. Dans le contexte actuel où la transmission communautaire est soutenue, il est impératif de recommander à ces personnes d'éviter tout contact.</p> <p>Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation PCI obligatoire pour les personnes externes du milieu de vie, sauf pour les visiteurs en RTF; • Distanciation physique de 2 mètres; • Hygiène des mains, notamment en entrant et en sortant des locaux partagés par exemple salle à manger, salle de jeux, etc.; • Disponibilité des ÉPI nécessaires; • Port du masque médical (selon les directives en vigueur) en tout temps;

- L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés, des surfaces à potentiel élevé de contamination dans les chambres (notamment les ridelles de lit, la cloche d'appel, les poignées de porte, etc.) et dans les aires communes (notamment, boutons d'ascenseurs, les poignées de porte, etc.) et les salles de bain communes doit être effectuée. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion.

Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.

Les directives pour les visites pour les soins palliatifs continuent de s'appliquer.

Les CISSS/CIUSSS doivent être en contact étroit et régulier avec les RPA situées sur leur territoire, notamment pour les accompagner dans l'application conforme de l'ensemble des mesures et directives ministérielles applicables en contexte de pandémie de la COVID-19, que celles-ci soient en éclosion ou pas.

Un accompagnement des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :

- personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
- personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
- personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
- personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours;
- personnes exposées à une personne symptomatique vivant au même domicile et dont celle-ci est en attente d'un résultat de test et considérée comme une personne sous investigation (PSI);
- personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique;
- personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

L'importance de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches sont actualisés et intensifiés durant l'assouplissement des mesures du confinement de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques.

Les consignes destinées à la population générale dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/>

Considérant la campagne de vaccination qui est toujours en cours dans les différents milieux de vie, le nombre d'éclosions de la COVID-19 encore actives, que la situation épidémiologique actuelle demeure critique dans plusieurs régions, ainsi que les risques pouvant être associés aux nouveaux variants, il est impératif de poursuivre l'application de toutes les mesures actuelles qui visent à limiter la propagation de la COVID-19. Ces mesures demeurent en vigueur, pour les raisons suivantes :

- Les connaissances scientifiques actuelles sur l'immunité après avoir contracté la COVID-19 demeurent à être confirmées. En effet, il a été démontré qu'il est possible d'avoir plus d'une fois la COVID-19 à quelques semaines d'intervalle;
- Bien que certains résidents auraient reçu un diagnostic de la COVID-19, ceux qui ne l'ont pas contractée sont les plus à risque de développer des complications graves;
- Selon une récente publication de l'INSPQ¹, le Comité sur l'immunisation du Québec (CIQ) recommande de bien communiquer aux personnes vaccinées l'intervalle de 14-28 jours nécessaire, selon le groupe d'âge (pour les personnes âgées entre 21 et 28 jours), avant d'atteindre une protection optimale contre la maladie. Considérant ce délai et le fait que l'efficacité vaccinale reste imparfaite, il apparaît essentiel que les personnes vaccinées doivent maintenir les mesures sanitaires;
- Une personne qui a été en contact avec le virus durant les jours précédant la vaccination pourrait développer la COVID-19;
- De nombreuses études réalisées au Québec et ailleurs ont démontré la grande efficacité de la vaccination pour prévenir la COVID-19, les hospitalisations et les décès aussi bien après une première dose qu'après 2 doses;
- Les éclosions sont encore nombreuses dans les milieux de vie de même que les décès;
- Des efforts collectifs sont demandés à la population du Québec pour protéger les clientèles les plus vulnérables aux complications de la COVID-19 qui se trouvent dans les milieux de vie.

Tant et aussi longtemps que le ministère de la Santé et des Services sociaux ne modifie pas ou ne remplace pas les directives actuellement en vigueur, qui se trouvent à l'adresse suivante : msss.gouv.qc.ca/directives, notamment concernant la prévention et le contrôle des infections, le port des équipements de protection individuelle, le respect des règles d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire, le dépistage, le zonage, le contrôle des entrées et des sorties de même que la distanciation physique de 2 mètres, ces dernières doivent continuer d'être appliquées rigoureusement, afin de maintenir un environnement de vie, de soins et de travail sécuritaire.

Les gestionnaires et les responsables des milieux de vie sont invités à faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections pour les travailleuses et les travailleurs de la santé vaccinés que l'on retrouve au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002860/>.

Pour les personnes proches aidantes :

Peu importe le palier d'alerte en vigueur, les milieux de vie doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Les personnes proches aidantes qui sont accueillies dans les différents milieux de vie doivent suivre les consignes de la population générale notamment, réduire au maximum les contacts et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes pourraient obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux une attestation permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'usager, et ce, selon la directive DGAPA-20 sur les personnes proches aidantes et le respect du couvre-feu, disponible

¹ Publication de l'INSPQ, *Données préliminaires sur l'efficacité vaccinale et avis complémentaire sur la stratégie de vaccination contre la COVID-19 au Québec en contexte de pénurie* [disponible à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/publications/3111-donnees-preliminaires-efficacite-vaccinale-strategie-covid19](https://www.inspq.qc.ca/publications/3111-donnees-preliminaires-efficacite-vaccinale-strategie-covid19).

à l'adresse suivante : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002876/?&txt=couvre-feu&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC.

- Seules les personnes proches aidantes qui ont été formées et qui sont déjà familières avec les mesures PCI à respecter sont autorisées à accéder aux milieux de vie.
- Une personne proche aidante peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée, selon la prise de rendez-vous convenue avec le milieu de vie, le cas échéant.
- Tel que recommandé par la santé publique pour l'ensemble des citoyens, les déplacements entre les régions, peu importe les paliers d'alerte en vigueur, ne sont pas recommandés. Toutefois, les déplacements de personnes proches aidantes entre territoires limitrophes sont acceptés.

Toutefois, pour le palier d'alerte jaune :

À partir du 12 avril 2021, l'accès aux milieux de vie est autorisé pour les personnes proches aidantes d'une autre région de même palier d'alerte (jaune).

De plus, pour les personnes proches aidantes provenant d'un palier d'alerte orange, l'accès au milieu de vie sera autorisé aux conditions suivantes :

- Prise de rendez-vous obligatoire avec le milieu de vie;
- Surveillance active des symptômes pour une période de 7 jours avant la visite dans le milieu de vie;
- Procéder à un isolement volontaire ou minimiser les contacts non essentiels 7 jours avant la visite;
- Faire un test de dépistage 72 heures avant la visite prévue;
- Formation et accompagnement pour le respect des mesures PCI (port des ÉPI complets, soit le masque médical, la protection oculaire et la blouse, distanciation physique de 2 mètres et hygiène des mains) ;
- Privilégier les rencontres à l'extérieur, sur le terrain du milieu de vie, sous la supervision d'un membre du personnel;
- Faire signer un contrat moral pour le respect des mesures sanitaires et de PCI.

L'accès à un milieu de vie situé en palier jaune est interdit lorsque la personne proche aidante provient d'une région de palier d'alerte rouge.

Pour les personnes proches aidantes :

De plus, pour les paliers d'alertes orange et rouge :

- Les milieux de vie doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 2 personnes proches aidantes afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès au milieu de vie.

Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des personnes proches aidantes ou encore selon l'état psychologique des résidents.

- Seules les personnes proches aidantes connues et identifiées du milieu de vie sont autorisées à accéder aux milieux de vie.
- La prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès du milieu de vie pour faciliter l'accueil et l'accompagnement des personnes proches aidantes

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 01-04-2021

connues pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur.

La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures sont abordées, par exemple, relativement aux autres directives sur les milieux de vie ou sur les personnes proches aidantes.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : sans objet

Direction ou service ressource :	Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial guichetRIRTF@msss.gouv.qc.ca Direction du soutien à domicile certification@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	<ul style="list-style-type: none">✓ Tableau A : Directives applicables dans tous les CHSLD et dans toutes les RI de 20 places ou plus, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19✓ Tableau B : Directives applicables dans les RI de 19 places ou moins, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19, dont le milieu de vie n'est pas le lieu principal de résidence des responsables, les RAC, les URCI, les foyers de groupe, les internats (adultes DP-DI-TSA) ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19 ainsi que les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (adulte)✓ Tableau C : Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)✓ Tableau D : Directives applicables aux RI adultes, aux RAC, aux foyers de groupe et aux internats (adultes DP-DI-TSA) dans lesquelles les personnes ne présentent pas de facteurs de vulnérabilité à la COVID-19, les RI appartement supervisé, les RTF et les RIMA ainsi que les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers, qu'il y ait ou non, une personne ou plus ayant des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19✓ Tableau E : Directives applicables aux RI-RTF hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ / LSSSS), aux RAC, aux internats, aux foyers de groupe et aux milieux de réadaptation fonctionnelle intensive en déficience physique (DP-DI-TSA jeunesse)✓ Feuillet d'information sur les mesures applicables à partir 26 mars 2021 s'adressant aux familles et personnes proches aidantes dont le proche réside dans un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou une ressource intermédiaire (RI) de 20 places et plus qui accueille des aînés✓ Feuillet d'information sur les mesures applicables à partir du 26 mars 2021 s'adressant aux familles et personnes proches aidantes dont le proche réside dans une résidence privée pour aînés (RPA)

Émission :	08-02-2021
------------	------------

Mise à jour :	01-04-2021
---------------	------------

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGAPA,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie